PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de Police
Brigade de sapeurs-pompiers de Paris
Bureau organisation synthèse et cursus de formation

CONVENTION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES DE SECONDE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE 2026-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le préfet de police agissant au nom et pour le compte de la ville de Paris et relativement à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, sise 1, place Jules Renard – 75017 PARIS, représenté par le général de division Arnaud de Cacqueray, commandant la BSPP,
Numéro d'identification SIRET : 177 501 517 00987

Ci-après désigné par « la BSPP » d'une part,

ET

Le lycée…… – adresse……,
représenté par …… en qualité de ……,
Numéro d'identification SIREN : ……
Téléphone :
Email :

Ci-après désigné par « l'établissement » d'autre part,

ET

L'élève :

Nom – Prénom : ……
Adresse : ……
Code Postal – Ville : ……
Sexe : ☐M ☐ F
Date de naissance – Lieu de naissance: ……
☎ Parents : ……
☎ Elèves : ……
@ : ……

Date du stage : du au

Gratification du stage : ☐ OUI ☒ NON

ORGANISME D'ACCUEIL :

Lieu du stage (Adresse) : BSPP, 1 places Jules Renard 75017 Paris

☎ : 01.47.54.68.18

Encadrement par l'établissement de formation

Nom, prénom de l'enseignant référent :

……

Fonction : ……

☎ : ……

@ : ……

Informations sur le stage

Horaires de présence :

	Matin	Après-midi
Lundi	de 9h00 à 12h00	de 13h00 à 16h00
Mardi	de 9h00 à 12h00	de 13h00 à 16h00
Mercredi	de 8h30 à 12h00	de 13h00 à 16h00
Jeudi	de 8h30 à 12h00	de 13h00 à 16h00
Vendredi	de 9h00 à 12h00	-

Vu le code civil notamment l'article 1242 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu le décret n°2023 -1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique ;

Vu l'arrêté n°2024-01496 du 7 octobre 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation des séquences d'observation en milieu professionnel au sein de la BSPP, de l'élève de l'établissement susmentionné, scolarisé en classe de 2nde pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 2 – Objectifs et dispositions de la convention

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre la BSPP et le chef d'établissement.

La convention accompagnée de son annexe est signée par le chef d'établissement, la BSPP, l'élève et, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant référent de l'établissement et le tuteur BSPP.

La présente convention s'exécute au gré des périodes de séquences d'observation programmées entre la BSPP et l'établissement.

Pour chaque séquence d'observation la BSPP transmet une note de service à l'établissement, indiquant les lieux d'exécution, dates, horaires, la tenue de l'élève, les conditions d'accueil et de restauration, la liste des élèves et formateurs présents ainsi que le programme.

Article 3 – Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 4 – Durée de travail des élèves

En ce qui concerne la durée de travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

La durée journalière est limitée à : sept (7) heures pour les élèves de moins de seize (16) ans, huit (8) heures entre seize (16) et dix-huit (18) ans.

La durée hebdomadaire est limitée à : trente (30) heures pour les élèves de moins de quinze (15) ans et trente-cinq (35) heures au-delà de quinze (15) ans.

Au-delà de quatre (4) heures et demie d'activités en milieu professionnel quotidiennes, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente (30) minutes consécutives.

Pour les élèves de moins de 16 ans le travail de nuit est interdit.

Ces dispositions ne souffrent d'aucune dérogation.

Article 5 – Modalités d'exécution

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'organisme d'accueil.

Ils peuvent participer à des activités de la BSPP, à des essais ou démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous contrôle d'un personnel de la BSPP.

L'élève est placé constamment sous le contrôle d'un personnel de la BSPP.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail.

Il ne peut ni procéder à des manœuvres, manipulations sur machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par les dispositions du code du travail. Plus généralement, la BSPP veille à ce que les conditions dans lesquelles s'effectue la séquence d'observation ne mettent pas en cause la sécurité de l'élève.

Article 6 – Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef de l'établissement.

L'élève est toutefois soumis à la discipline en vigueur à la BSPP et à ses règles de fonctionnement, notamment en ce qui concerne le respect des horaires, les règles de comportement, d'éthique, de tenue ainsi qu'aux réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

L'élève doit en outre observer une discrétion dans ses propos sur les sujets politiques ou religieux.

En cas de manquement à la discipline, la BSPP se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève fautif, après avoir prévenu le chef d'établissement scolaire.

Article 7 – Dispositions matérielles et financières

7.1 - Rémunération

Au cours du stage, l'élève ne peut prétendre à aucune rémunération ou indemnité de la part de la BSPP ni à être défrayé.

7.2 - Alimentation

Les frais de restauration par repas sont acquittés au tarif en vigueur directement par l'élève auprès du gérant Restauration Hôtellerie et Loisirs.

Tout repas pris à l'extérieur d'un organisme de la BSPP est pleinement à la charge de l'élève.

Toute évolution tarifaire ultérieure s'impose à l'autre partie et lui est communiquée par tout moyen écrit (courrier, courriel) dans un délai raisonnable. Ce changement de tarif ne donne pas lieu à la réalisation d'un avenant à la présente convention en cours d'exécution.

7.3 – Transport

Les frais de transport sont à charge de l'élève. Pour les besoins du stage, l'élève peut être amené à se déplacer sur différentes emprises de la BSPP.

Les élèves utilisent des moyens de transport individuels ou publics. Ils respecteront l'itinéraire le plus court entre le lieu de stage et leur domicile. Tout manquement à cette règle entraînerait en cas d'accident la responsabilité de l'élève et de son représentant légal.

Les frais de transport restent à la charge de la famille.

Article 8 – Couverture sociale

L'élève bénéficie du régime d'assurance sociale de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle il est affilié ou à la qualité d'ayant droits d'assurés sociaux.

Il doit être muni de sa carte d'immatriculation ou d'une copie de celle de son représentant légal.
En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, la BSPP s'engage à faire parvenir sans délai une déclaration d'accident au chef d'établissement, à charge pour lui d'effectuer toutes les formalités requises par la suite.
Lorsque l'élève est victime d'un accident au cours de la séquence d'observation, soit au cours du trajet, la BSPP s'engage à prévenir l'établissement scolaire par tout moyen écrit (courrier, courriel). A charge de l'établissement scolaire d'entreprendre les démarches nécessaires.

Article 9 – Couverture des dommages
Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés aux tiers ou à l'autre partie, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

9.1 – Etablissement scolaire
L'établissement certifie avoir contracté une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages que celui-ci peut causer pendant la durée de la séquence d'observation à la BSPP ou à son personnel (y compris pendant le temps de trajet).

9.2 – BSPP
La BSPP ne délivre pas d'attestation d'assurance.
La BSPP demeure responsable des agissements de son personnel et, sauf faute personnelle détachable du service, s'engage à prendre en compte financièrement et après instruction les dommages causés par son personnel dans le cadre de la présente.
La BSPP ne peut être tenue responsable des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur de ses locaux.
L'élève n'est pas autorisé à conduire les véhicules de la BSPP, il est uniquement couvert en qualité de passager.

Article 10 – Résiliation
En cas de volonté d'une des trois parties (BSPP, établissement scolaire, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur) d'arrêter la séquence d'observation, celle-ci doit immédiatement en informer les autres parties par tout moyen écrit (courrier, courriel). Les raisons évoquées sont examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage n'est prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.
En cas de manquements aux stipulations de la présente notamment en cas de faute de la part de l'élève, la BSPP se réserve le droit de suspendre ou de mettre fin à la séquence d'observation sans préavis par tout moyen écrit et d'engager le cas échéant toutes actions en responsabilité.
En cas de non-conformité au regard des obligations à respecter en matière de défense-sécurité, la BSPP se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention, même en cours d'exécution et sans préavis.

Si des impératifs de défense nationale l'exigent, la BSPP peut résilier la présente convention unilatéralement, à tout moment et sans préavis, sans que cette résiliation puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque au profit de l'élève ou de l'établissement.
La convention peut être suspendue ou résiliée pour raison médicale.
Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

Article 11 – Droit applicable
La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Fait à ……, le ……

Signature du représentant légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur Nom/prénom	**CACHET** et Signature du chef d'établissement nom/prénom	Pour le préfet de police par empêchement du général de division Arnaud de Cacqueray Commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris le commandant Anne Ollivier chef du Bureau Organisation Synthèse et Cursus de la Formation
Lu et approuvé Fait le,	Lu et approuvé Fait le,	Lu et approuvé Fait le,
Signature enseignant référent de l'établissement Nom/prénom	Signature tuteur BSPP Nom/prénom	Signature de l'élève mineur Nom/Prénom
Vu et pris connaissance Fait le,	Vu et pris connaissance Fait le,	Vu et pris connaissance Fait le,

ANNEXE I à la convention de stage 2026-2027

ATTESTATION DE CONFIDENTIALITÉ

Je soussigné(e) …… né(e) le …… atteste avoir eu connaissance des conditions stipulées dans la convention de séquence d'observation en milieu professionnel effectuée à la BSPP et les avoir acceptées dans leur intégralité.

En outre, et conformément à l'article 6 de la convention :

- je m'engage à faire preuve de la plus grande discrétion dans mes propos et mon comportement ;
- je m'engage à conserver le secret concernant tous les documents, tous les matériels, toutes les procédures informatiques et techniques que je serai amené(e) à connaitre ;
- je m'engage strictement à conserver le secret des informations de nature privée, personnelle etc. dont j'aurais eu connaissance.

Signature de l'élève

Signature des parents ou du représentant légal